

Unité Interdépartementale 25-70-90
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25000 Besançon

Besançon, le 10/02/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/01/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

DE GIORGI CONSTRUCTIONS

30 rue Denis Papin
25300 Pontarlier

Références : UID257090/SPR/YR/2025-0205A
Code AIOT : 0005906323

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/01/2026 dans l'établissement DE GIORGI CONSTRUCTIONS implanté Lieu dit "Aux Gravillers" 25300 Pontarlier. L'inspection a été annoncée le 17/12/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DE GIORGI CONSTRUCTIONS
- Lieu dit "Aux Gravillers" 25300 Pontarlier
- Code AIOT : 0005906323
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société De Giorgi exploite sur son site de Pontarlier une installation de stockage de déchets inertes.

Le jour de l'inspection, il n'y avait aucune activité sur le site et le site était recouvert par la neige.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Notice impact sur l'environnement	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 9	Demande d'action corrective	1 mois
9	Panneaux de signalisation et d'information	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 22	Demande d'action corrective	1 mois
10	Mesures de retombées de poussières	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 25	Demande d'action corrective	3 mois
11	Benne pour déchets indésirables	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 28	Demande d'action corrective	1 mois
13	Procédure d'acceptation préalable	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3	Demande d'action corrective	1 mois
14	Document d'acceptation préalable	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 5	Demande d'action corrective	1 mois
16	Registre déchets	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 9	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 25/05/2011, article 1	Sans objet
2	Quantité admissible et durée de l'autorisation	Arrêté Préfectoral du 25/05/2011, article 4 à 6	Sans objet
3	Propreté	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 8	Sans objet
5	Produits	Arrêté Ministériel du 12/12/2014,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	dangereux	article 10	
6	Accès	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 11 et 16	Sans objet
7	Déchargement des déchets	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 19	Sans objet
8	Phases d'exploitation	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 21	Sans objet
12	Remise en état	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 32 à 34	Sans objet
15	Contrôle visuel	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 7	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de faire le point sur la situation administrative de l'ISDI dont l'autorisation actuelle arrive à échéance le 25/05/2026. L'exploitant souhaite développer une activité de recyclage de déchets inertes sur le site et il étudie la possibilité de continuer l'exploitation de l'ISDI. Dans ce cas l'exploitant devra au préalable entreprendre les démarches administratives nécessaires.

Lors de l'inspection il a été constaté plusieurs non-conformités dont certaines avaient déjà été constatées lors de la précédente inspection. L'exploitant ne dispose pas de notice d'impact sur l'environnement spécifique à l'ISDI. Le panneau de signalisation et d'information à l'entrée du site ne comporte pas l'ensemble des informations réglementaires. L'exploitant ne fait pas réaliser de mesures de retombées de poussières. Aucune benne n'est présente sur le site pour les déchets indésirables. L'exploitant n'a pas mis en place de procédure d'acceptation préalable. L'exploitant ne dispose pas des documents d'acceptation préalable pour les déchets inertes entrants sur le site. Enfin, l'exploitant n'a pas mis en place un registre de suivi des déchets inertes sur le site. Il est toutefois indiqué que seuls les déchets inertes des chantiers de la société De Giorgi sont acceptés sur le site.

L'exploitant doit mettre en œuvre les actions nécessaires pour la mise en conformité de son installation suivant les délais indiqués pour chaque point de constat. Il est par ailleurs rappelé à l'exploitant les dispositions de l'article L.171-8 du Code de l'environnement qui prévoient qu'en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/05/2011, article 1

Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative
Prescription contrôlée : La société De Giorgi Constructions. dont le siège social est situé 30 rue Denis Papin à Pontarlier, est autorisée à exploiter une installation de stockage de déchets inertes sise à Pontarlier, dans les conditions définies dans le présent arrêté et dans ses annexes.
Constats : L'exploitant a indiqué son intention de développer une activité de recyclage de matériaux inertes sur son site. Cette activité serait potentiellement soumise à enregistrement au titre des ICPE pour les rubriques ICPE 2515 (broyage/concassage de matériaux) et 2517 (transit de matériaux inertes). Dans ce cas l'exploitant devra au préalable déposer un dossier de demande d'enregistrement au titre des ICPE et obtenir un arrêté d'enregistrement pour réaliser cette activité. Le contenu d'un dossier d'enregistrement est précisé avec le lien suivant : https://entreprendre.service-public.gouv.fr/vosdroits/F33414. De plus, la création d'une telle activité nécessitera au préalable de modifier les conditions de remise en état de l'ISDI (voir point de constats n°12). L'exploitant a par ailleurs indiqué qu'une activité de transit des matériaux inertes est déjà réalisée sur le site, mais la superficie de stockage est inférieure à 5 000 m² (seuil de classement pour la rubrique 2517).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Quantité admissible et durée de l'autorisation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/05/2011, article 4 à 6
Thème(s) : Situation administrative, Quantité admissible et durée de l'autorisation
Prescription contrôlée : Article 4 : L'exploitation est autorisée pour une durée de quinze ans à compter de la notification du présent arrêté. Article 5 : La capacité totale de stockage est limitée à : - déchets inertes, hors déchets d'amiante liés à des matériaux inertes : 61 538 m³ Article 6 : Les quantités maximales pouvant être admises chaque année sur le site sont limitées à - déchets inertes, hors déchets d'amiante liés à des matériaux inertes : 5 861 m³
Constats :

L'autorisation d'exploiter l'ISDI arrivera à échéance le 21/05/2026. L'exploitant a indiqué qu'il restait environ 5 000 m³ de déchets inertes à apporter sur le site pour atteindre la quantité totale de déchets inertes autorisée par l'arrêté du 21/05/2011.

Il a été indiqué à l'exploitant que s'il souhaitait prolonger la durée de l'autorisation dans la limite du volume total de 61 538 m³, il devait déposer une demande de prolongation avant la fin de l'autorisation actuelle. Cette demande doit être déposée conformément à l'article R.512-46-23 du code de l'environnement avec tous les éléments d'appréciation. L'exploitant devra ainsi justifier du volume de déchets inertes pouvant encore être apportés, il devra indiquer la durée d'exploitation supplémentaire souhaitée. Il devra également justifier qu'il continuera à respecter les prescriptions s'appliquant à l'installation.

L'exploitant a également indiqué qu'il étudiait la possibilité d'augmenter la quantité totale de déchets inertes avec un rehaussement de la zone de stockage sur une hauteur d'environ 1 m. Dans ce cas, l'exploitant devra déposer un nouveau dossier d'enregistrement ICPE pour la rubrique ICPE 2760.3 (ISDI).

L'exploitant déclare tous les ans sous l'application GEREPE la quantité de déchets inertes apportés sur le site. L'exploitant a indiqué que pour les dernières années les déchets inertes apportés sur le site étaient uniquement en transit, et qu'aucun déchet inerte n'avait été stocké définitivement. Or pour la déclaration des années 2024 et 2023, l'exploitant a indiqué dans sa déclaration que les déchets étaient stockés définitivement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant s'assurera que dans sa déclaration GEREPE pour l'année 2025 les déchets inertes entrant sur le site sont en transit.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Propreté

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 8

Thème(s) : Risques chroniques, Propreté

Prescription contrôlée :

L'ensemble de l'installation est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les limites du périmètre intérieur sont régulièrement débroussaillées et nettoyées.

Constats :

Le jour de l'inspection, le site était recouvert par de la neige.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Notice impact sur l'environnement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 9
Thème(s) : Risques chroniques, Notice impact sur l'environnement
Prescription contrôlée : L'exploitant récapitule dans une notice, disponible sur site, les mesures mises en oeuvre pour réduire l'impact sur l'environnement des opérations de transport, entreposage, manipulation ou transvasement de déchets (circulation, envol de poussières, bruit, etc.) conformément aux chapitres V, VI et VII du présent arrêté. Y sont également précisées les modalités d'approvisionnement et d'expédition (itinéraires, horaires, matériels de transport utilisés, limitation des vitesses sur le site en fonction des conditions météorologiques, etc.) ainsi que les techniques d'exploitation et aménagements.
Constats : L'exploitant a présenté une notice environnementale mais celle-ci est générique à l'ensemble des activités de la société De Giorgi.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit compléter sa notice environnementale avec les mesures spécifiques à mettre en oeuvre pour son ISDI de Pontarlier.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 10
Thème(s) : Risques chroniques, Produits dangereux
Prescription contrôlée : La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation. L'exploitant identifie sur une liste les produits dangereux, leur nature, la quantité maximale détenue, les risques de ces produits dangereux, grâce aux fiches de données de sécurité et sur un plan leur localisation sur le site. Ces documents sont disponibles sur le site. Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux.
Constats : Aucun produit dangereux n'est stocké sur le site. Il est par ailleurs indiqué qu'il n'y a aucun bâtiment sur le site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Accès

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 11 et 16
Thème(s) : Risques chroniques, Accès
Prescription contrôlée : Art 11 : L'installation dispose en permanence d'au moins un accès pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte privée ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en oeuvre. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation. Art 16 : L'installation de stockage de déchets est protégée pour empêcher le libre accès au site. Ses entrées sont équipées de portails fermés à clé en dehors des heures d'ouverture. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations. Un seul accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel.
Constats : Le site dispose d'un accès fermé par un portail. Seuls les employés de la société De Giorgi accèdent au site, chaque chauffeur dispose d'un dispositif pour ouvrir le portail.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Déchargement des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 19
Thème(s) : Risques chroniques, Déchargement des déchets
Prescription contrôlée : Le déchargement des déchets directement dans la zone de stockage définitive est interdit. Une zone de contrôle des déchets est aménagée pour permettre le contrôle des déchets après déversements des bennes qui les transportent. Cette zone peut être déplacée suivant le phasage de l'exploitation du site. Cette zone fait l'objet d'un affichage particulier et de délimitations permettant de la situer. Une benne ne peut pas être déversée en l'absence de l'exploitant ou de son représentant.
Constats : Les déchets inertes arrivant sur le site proviennent uniquement des chantiers de la société De Giorgi. Il n'y a pas d'apports de déchets inertes sur le site par d'autres sociétés. Au moment de l'inspection il n'y avait aucune activité sur le site.

L'exploitant a présenté les consignes au chauffeur pour le déchargement des déchets inertes ; elles prévoient que les déchets soient tout d'abord déchargés sur une zone provisoire, puis qu'un contrôle visuel des déchets soit réalisé, et enfin que les déchets inertes soient poussés vers la zone de déchargement définitive.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Phases d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 21

Thème(s) : Risques chroniques, Phases d'exploitation

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments nécessaires pour présenter les différentes phases d'exploitation du site.

Constats :

L'exploitant a présenté le dernier plan topographique de l'ISDI, dont la dernière mise à jour a été réalisée le 23/01/2026.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Panneaux de signalisation et d'information

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 22

Thème(s) : Risques chroniques, Panneaux de signalisation et d'information

Prescription contrôlée :

Un panneau de signalisation et d'information est placé à proximité immédiate de l'entrée principale, sur lequel sont notés :

- l'identification de l'installation de stockage ;
- le numéro et la date de l'arrêté préfectoral d'autorisation ;
- la raison sociale et l'adresse de l'exploitant ;
- les jours et heures d'ouverture ;
- la mention : « interdiction d'accès à toute personne non autorisée » ;
- le numéro de téléphone de la gendarmerie ou de la police et des services départementaux d'incendie et de secours.

Les panneaux sont en matériaux résistants, les inscriptions sont inaltérables.

Constats :

Un panneau est présent à l'entrée de l'ISDI, mais il ne contient pas l'ensemble des informations requises.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit compléter son panneau de signalisation et d'information à l'entrée du site.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 10 : Mesures de retombées de poussières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 25
Thème(s) : Risques chroniques, Mesures de retombées de poussières
Prescription contrôlée : « L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mise en place en limite de propriété d'un réseau de suivi des retombées atmosphériques de poussières totales (solubles et insolubles). Ces mesures sont effectuées au moins une fois par an par un organisme indépendant, en accord avec l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement. Dans ce cas les mesures sont conduites pendant une période où les émissions du site sont les plus importantes au regard de l'activité du site et des conditions météorologiques. Cette fréquence peut être augmentée en fonction des enjeux et conditions climatiques locales. Le nombre d'emplacements de mesure et les conditions dans lesquelles les systèmes de prélèvement sont installés et exploités sont décrits dans une notice disponible sur site. Un emplacement positionné en dehors de la zone de l'impact du site et permettant de déterminer le niveau d'empoussièrement ambiant (" bruit de fond ") est inclus au plan de surveillance. Ce suivi est réalisé par la méthode des jauges de collecte des retombées suivant la norme NF EN 43-014 (version novembre 2003) ou, en cas de difficultés, par la méthode des plaquettes de dépôt suivant la norme NF X 43-007 (version décembre 2008). Les exploitants qui adhèrent à un réseau de mesure de la qualité de l'air qui comporte le suivi des mesures de retombées de poussières totales peuvent être dispensés de cette obligation si le réseau existant permet de surveiller correctement l'impact des retombées atmosphériques associées spécifiquement aux rejets de l'installation concernée. Les niveaux de dépôts atmosphériques totaux en limite de propriété liés à la contribution de l'installation ne dépassent pas 200 mg/ m2/ j (en moyenne annuelle) en chacun des emplacements suivis. L'exploitant adresse tous les ans à l'inspection des installations classées la protection de l'environnement un bilan des résultats de mesures de retombées de poussières totales, avec ses commentaires, qui tiennent notamment compte des évolutions significatives des valeurs mesurées, des niveaux de production, des superficies susceptibles d'émettre des poussières et des conditions météorologiques lors des mesures. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. Les résultats des mesures des émissions des cinq dernières années sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement. »
Constats : L'exploitant n'a pas fait réaliser de mesure de retombées de poussières. Lors de la précédente inspection il avait déjà été constaté qu'aucune mesure de retombées de poussières n'était réalisée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant doit faire réaliser une mesure de retombées de poussières.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 11 : Benne pour déchets indésirables

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 28
Thème(s) : Risques chroniques, Benne pour déchets indésirables
Prescription contrôlée :
L'exploitant prévoit au moins une benne de tri spécifique pour les déchets indésirables sur l'installation qui sont écartés dès leur identification.
Constats :
Aucune benne de tri pour les déchets indésirables n'est présente sur le site. L'exploitant a toutefois indiqué qu'en cas de déchets indésirables, ceux-ci étaient amenés au siège de la société De Giorgi (situé à proximité de l'ISDI).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant doit mettre en place sur le site de l'ISDI une benne de tri pour les déchets indésirables.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 12 : Remise en état

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 32 à 34
Thème(s) : Risques chroniques, Remise en état
Prescription contrôlée :
Article 32 : L'exploitant tient à disposition des inspecteurs des installations classées un rapport détaillé de la remise en état du site précisant la nature et les épaisseurs des différentes couches de recouvrement et tous les aménagements à créer et les caractéristiques que le stockage de déchet doit respecter (compacité, nature et quantité des différents végétaux, infrastructures...).
Le rapport contient aussi un accord du propriétaire du site si l'exploitant n'est pas le propriétaire et du maire de la commune d'implantation du site. La remise en état du site est conforme à ce rapport.
Article 33 :

Une couverture finale est mise en place à la fin de l'exploitation de chacune des tranches issues du phasage proposé par l'exploitant et repris dans l'autorisation préfectorale d'exploiter. Son modelé permet la résorption et l'évacuation des eaux pluviales compatibles avec les obligations édictées aux articles 640 et 41 du code civil. La géométrie en plan, l'épaisseur et la nature de chaque couverture sont précisées dans le plan d'exploitation du site. Les aménagements sont effectués en fonction de l'usage ultérieur prévu du site, notamment ceux mentionnés dans les documents d'urbanisme opposables aux tiers. Dans tous les cas, l'aménagement du site après exploitation prend en compte l'aspect paysager. L'aménagement ne peut pas comporter de création de plan d'eau qui entraîne la mise en contact des déchets stockés avec de l'eau.

Article 34 :

A la fin de l'exploitation, l'exploitant fournit au préfet du département dans lequel est située l'installation un plan topographique du site de stockage à l'échelle 1/500 qui présente l'ensemble des aménagements du site.

Une copie de ce plan du site est transmise au maire de la commune d'implantation de l'installation, et au propriétaire du terrain si l'exploitant n'est pas le propriétaire.

Constats :

Tout d'abord comme indiqué au point de constat n°1, l'exploitant souhaite développer une activité de recyclage de déchets inertes sur le site. Ce projet nécessite de modifier les conditions de remise en état de l'ISDI, le site devant être actuellement recouvert par de la terre végétale pour permettre la mise en place de plantations. Pour modifier les conditions de remise en état l'exploitant doit déposer une demande de modification conformément à l'article R.512-46-23 du code de l'environnement avec tous les éléments d'appréciation. Cette demande devra également comporter l'avis du maire ou du président de l'EPCI sur les nouvelles conditions de remise en état, et justifier de la compatibilité avec les documents d'urbanisme.

De plus comme indiqué au point de constat n°2, l'exploitant a indiqué qu'il étudiait la possibilité de déposer un dossier pour une prolongation ainsi qu'un dossier pour un rehaussement de la zone de stockage.

L'attention de l'exploitant est attirée sur le fait que si aucune demande de prolongation de l'ISDI n'est réalisée, il devra finaliser la remise en état de l'ISDI et procéder à la cessation d'activité conformément aux articles 32 à 34 de l'arrêté ministériel du 12/12/2014 et aux articles R.512-46-25 et suivants du code de l'environnement. Dans ce cas, l'exploitant devra faire établir par un bureau d'étude certifié en sites et sols pollués les attestations dite ATTES SECUR, ATTES MEMOIRE et ATTES TRAVAUX.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Procédure d'acceptation préalable

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3

Thème(s) : Risques chroniques, Procédure d'acceptation préalable

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en place une procédure d'acceptation préalable afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter des déchets dans l'installation. Seuls les déchets remplissant l'ensemble des conditions de cette procédure d'acceptation préalable peuvent être admis et stockés sur l'installation.

Constats :

L'exploitant n'a pas mis en place de procédure d'acceptation préalable. Cette procédure doit être mise en place pour les déchets entrants sur le site, ceux destinés au stockage définitif et ceux en transit.

Il est par ailleurs rappelé que seuls des déchets inertes des chantiers de la société De Giorgi sont acceptés sur le site. L'exploitant a indiqué qu'un tri était réalisé sur le site du chantier et avant l'arrivée des déchets dans l'ISDI.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit mettre en place une procédure d'acceptation préalable.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 14 : Document d'acceptation préalable

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 5

Thème(s) : Risques chroniques, Document d'acceptation préalable

Prescription contrôlée :

Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- l'origine des déchets ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- la quantité de déchets concernée en tonnes.

Le cas échéant, sont annexés à ce document les résultats de l'acceptation préalable mentionnée à l'article 3.

Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires, le cas échéant.

La durée de validité du document précité est d'un an au maximum.

Un exemplaire original de ce document est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Lorsqu'elles existent, les

copies des annexes sont conservées pendant la même période.
Constats : L'exploitant a indiqué que seuls des bons de suivi étaient établis pour les apports de déchets inertes dans l'ISDI. Ces bons de suivi ne comportent pas l'ensemble des éléments prévus par les documents d'acceptation préalable (DAP). De plus les DAP doivent être signés par le producteur des déchets.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit mettre des DAP pour chaque arrivée de déchets sur le site avec tous les éléments prévus à l'article 5 de l'arrêté ministériel du 12/12/2014.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 15 : Contrôle visuel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 7
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle visuel
Prescription contrôlée : Avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement par l'exploitant de l'installation. Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation et lors du déchargement du camion afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé.
Constats : L'exploitant a indiqué qu'un contrôle visuel était réalisé par les chauffeurs de la société De Giorgi.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Registre déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 9
Thème(s) : Risques chroniques, Registre déchets
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un registre d'admission. Outre les éléments visés à l'arrêté du 31 mai 2021 sur les registres, il consigne pour chaque chargement de déchets présenté : - l'accusé d'acceptation des déchets ; - le résultat du contrôle visuel mentionné à l'article 7 et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ; - le cas échéant, le motif de refus d'admission.(...)
Constats :

L'exploitant a indiqué qu'il disposait des informations sur le suivi des déchets inertes via les bons de suivi, mais il ne tient pas à jour un registre de suivi des entrées de déchets inertes sur le site.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit mettre en place un registre d'admission des déchets inertes dans l'ISDI y compris pour les déchets en transit. Ce registre doit contenir, pour chaque flux de déchets entrants, les informations suivantes : - la date de réception du déchet ; - la nature du déchet entrant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ; - la quantité du déchet entrant ; - le nom et l'adresse de l'installation expéditrice des déchets ; - le nom et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ; - le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ; - le cas échéant, le numéro de notification prévu par le règlement susvisé ; - le code du traitement qui va être opéré dans l'installation selon les annexes I et II de la directive susvisée. - l'accusé d'acceptation des déchets ; - le résultat du contrôle visuel mentionné à l'article 7 et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ; - le cas échéant, le motif de refus d'admission.(...)
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois